

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

Art. 2. — Le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, cité à l'article 1er ci-dessus, est fixé comme suit :

- cinq (5) officiers de police judiciaire ;
- cinq (5) agents de police judiciaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Dahou OULD KABLIA

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI



Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 portant agrément de l'EURL « K2N assurances » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « K2N assurances », gérée par Mme Nekli Nouara, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1. accidents ;
- 2. maladies ;
- 3. corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4. corps de véhicules ferroviaires ;
- 5. corps de véhicules aériens ;
- 6. corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7. marchandises transportées ;
- 8. incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9. autres dommages aux biens ;
- 10. responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11. responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12. responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13. responsabilité civile générale ;
- 14. crédits ;
- 15. caution ;
- 16. pertes pécuniaires diverses ;
- 17. protection juridique ;
- 18. assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements) ;
- 20. vie - décès ;
- 21. nuptialité - natalité ;
- 22. assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24. capitalisation ;
- 25. gestion de fonds collectifs ;
- 26. prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.